

Règlement relatif aux taxes à la HES-SO

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale

vu la convention intercantonale sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale (HES-SO), du 26 mai 2011,

vu la décision du Comité gouvernemental 2020/3/10, du 17 septembre 2020,

arrête :

But **Article premier** Le présent règlement définit les principes et modalités des taxes perçues par la HES-SO et ses hautes écoles.

Terminologie **Art. 2** La HES-SO connaît six types de taxes :

- a) la taxe d'inscription ;
- b) la taxe d'examen d'admission ;
- c) la taxe de validation d'acquis de l'expérience ;
- d) la taxe d'études ;
- e) les contributions aux frais d'études ;
- f) les taxes et autres contributions aux frais divers.

Perception **Art. 3** Les taxes sont perçues par les hautes écoles, à l'exception de la taxe de validation des acquis de l'expérience.

Taxe d'inscription **Art. 4** ¹La taxe d'inscription est due pour toute nouvelle ouverture de dossier de candidature dans une filière de la HES-SO. Sont réservées les dispositions particulières éventuelles des hautes écoles conventionnées.

²Le montant de la taxe est de CHF 150.-.

³Ce montant n'est pas remboursable.

⁴Le non-paiement de la taxe d'inscription entraîne la nullité de l'inscription de la ou du candidat-e.

Taxe d'examen d'admission **Art. 5** ¹Les hautes écoles peuvent percevoir une taxe pour l'organisation des examens d'admission.

²Cette taxe est harmonisée par domaine et est publiée.

Taxe de validation des acquis de l'expérience (VAE) **Art. 6** ¹Une taxe de CHF 1000.- par dossier déposé est due en cas de demande d'admission dans la procédure VAE.

²Ce montant reste acquis à la HES-SO.

Taxe d'études	<p>Art. 7 ¹Le montant de la taxe d'études est arrêté par le Comité gouvernemental.</p> <p>²Le non-paiement de la taxe d'études entraîne l'exmatriculation.</p> <p>³Tout-e étudiant-e exmatriculé-e pour défaut de paiement de la taxe d'études est tenu-e de s'acquitter de sa dette en cas de nouvelle demande d'immatriculation.</p>
Formations organisées conjointement	<p>Art. 8 ¹Les montants des taxes d'études des formations organisées conjointement entre la HES-SO et une autre haute école peuvent être différents de ceux fixés par la HES-SO.</p> <p>²Le Comité gouvernemental en approuve les montants.</p>
Contributions aux frais d'études	<p>Art. 9 ¹Les contributions aux frais d'études sont perçues pour certaines prestations.</p> <p>²Elles doivent être liées à des prestations identifiées, différentes de celles couvertes par la taxe d'études.</p> <p>³Le Rectorat publie une liste des contributions aux frais d'études.</p> <p>⁴Le Rectorat veille à l'harmonisation des contributions aux frais d'études par filières en tenant compte des prestations offertes.</p>
Taxes et autres contributions aux frais divers	<p>Art. 10 ¹L'attestation d'autorisation de porter le titre ou d'équivalence avec le titre de master est fixée à CHF 50.-.</p> <p>²Les frais pour l'établissement d'attestations supplémentaires sont fixés par les hautes écoles.</p> <p>³Chaque haute école transmet au Rectorat une table des frais facturés. Cette table inclut les frais liés à la certification conforme de documents officiels et à toute authentification de signature. Les frais relatifs aux copies certifiées conformes des diplômes ou des suppléments au diplôme sont fixés dans le règlement sur l'émission des titres de la HES-SO.</p> <p>⁴Pour les frais engendrés par la copie des documents qui ne sont pas certifiés conformes, le montant exigé est fixé par les hautes écoles.</p> <p>⁵Les auditrices et auditeurs sont soumis-e-s à des taxes décidées par les hautes écoles.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 11 ¹Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.</p> <p>² Il remplace le règlement relatif aux taxes à la HES-SO, du 26 mai 2011.</p>

Le présent règlement a été adopté par décision n°«R 2021/01/05» du Rectorat de la HES-SO lors de sa séance du 12 janvier 2021.